

CONTRAT D'ÉDITION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur

Ci-dessus dénommés « l'auteur »
D'une part

ET

2. *Editeur Indépendant*, représenté par son Directeur Général, Monsieur François GUILMOTO, 56 rue de Londres 75008 PARIS

Ci-dessus dénommé « l'éditeur »
D'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Sous les conditions générales déterminées ci-après, «XXX», l'auteur, cède à l'éditeur le droit d'éditer, publier et vendre à ses frais, risques et périls sous le titre :

«»

ARTICLE Premier

Concernant le droit des auteurs

1.1 En France, le droit d'auteur est régi par le [Code de la propriété intellectuelle](#) (CPI) du 1^{er} juillet 1992. Ce code regroupe les lois relatives à la propriété intellectuelle.

1.2 Le droit d'auteur ne protège pas les idées car la pensée échappe à toute approbation. Il protège la création d'une œuvre qui présente un caractère original. L'originalité se définit comme l'empreinte particulière de la personnalité du créateur sur l'œuvre.

1.3 L'auteur cède aux éditions *Editeur Indépendant*, les droits patrimoniaux relatifs à l'exploitation de son ouvrage ainsi que le droit exclusif de reproduire et de communiquer l'œuvre au public par tout moyen, et d'exploiter cette œuvre dans toutes ses adaptations et sous toutes ses formes dérivées.

Ces droits sont définis dans les termes ci-après :

Les **droits patrimoniaux** sont cessibles mais sont limités dans le temps. En cas de décès de l'auteur, ses héritiers deviennent titulaires des droits d'auteur pendant 70 ans et cela dans tous les pays compte tenu du caractère universel et trans-frontière des réseaux. Au-delà, l'œuvre tombe dans le domaine public c'est à dire qu'elle est à la disposition de tous et peut être exploitée librement.

Le **droit patrimonial** se décompose en deux attributs :

- Le **droit de reproduction** : la reproduction consiste à fixer l'œuvre sur un support (papier, Internet...) en vue de la communiquer au public.
- Le **droit de représentation** : la représentation est la communication de l'œuvre au public directement ou indirectement par tout procédé.

Les **droits moraux** ne sont pas cédés par le contrat d'édition car ils sont inaliénables dans la mesure où ils s'attachent au respect de l'intégrité de l'œuvre, l'auteur ne peut y renoncer. Il est également perpétuel et imprescriptible, de sorte que quand l'œuvre est tombée dans le domaine public, le droit moral subsiste et doit continuer à être respectée.

Le **droit moral** se décompose en quatre attributs :

- Le **droit de première divulgation** : le droit pour l'auteur de décider de mettre son œuvre à la disposition du public et de choisir les modes de divulgation.
- Le **droit à la paternité** : le droit pour l'auteur de voir son nom sur toute reproduction ou représentation de son œuvre.
- Le **droit au respect de l'œuvre** : le droit qui vise à protéger l'œuvre de dénaturation, modification, altération, ou même simplement de la sortie de son contexte.
- Le **droit de retrait** ou **de repentir** : le droit qui permet aux auteurs de retirer son œuvre du marché.

1.4 L'auteur conserve la possibilité de communiquer autour de la publication de son œuvre auprès du public par tout moyen électronique, notamment par le biais d'un site personnel. Dans ce cas l'auteur est invité à faire connaître sur la page de son site, par le biais du logo de *Editeur Indépendant* l'existence de l'édition et de la commercialisation de son œuvre chez *Editeur Indépendant*. Ce logo lui sera fourni par *Editeur Indépendant*.

ARTICLE 2

Concernant la mise en forme de l'œuvre, le contenu et son exploitation

2.1 L'auteur déclare expressément disposer des droits d'édition cédés par le présent contrat et précise que l'ouvrage n'a fait l'objet d'un droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L132-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

2.2 L'auteur s'engage à ne pas tenir de propos qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation, racisme, injure, à la vie privée et au droit à l'image ou à l'atteinte aux bonnes mœurs.

2.3 L'auteur s'engage à ce que son œuvre ne constitue pas un plagiat.

2.4 L'auteur s'engage à soumettre une œuvre vierge de toute publication antérieure, à ne pas diffuser de fichier électronique de son œuvre et à en faire un usage strictement personnel. L'auteur s'engage également à s'abstenir de céder ses droits sur l'œuvre à une autre maison d'édition sans accord préalable de *Editeur Indépendant*.

De même *Editeur Indépendant* ne peut céder le contrat à une autre maison d'édition sans avoir recueilli l'accord de l'auteur.

2.5 *Editeur Indépendant* s'engage à mettre en ligne et en vente l'ouvrage de l'auteur sous forme de fichier électronique sur Internet ainsi qu'à le vendre en livre papier, dans un délai maximum de deux mois, après signature du contrat.

2.6 *Editeur Indépendant* s'engage à ne pas apporter à l'œuvre de modification, d'adjonction ou de suppression sans l'accord de l'auteur.

2.7 *Editeur Indépendant* s'engage à assurer l'exploitation numérique de l'œuvre dans des conditions telles que le droit moral de l'auteur soit protégé. La responsabilité de *Editeur Indépendant* ne pourra être engagée en cas de défaillance du système informatique ou de saturation du réseau Internet.

2.8 Lorsque l'auteur aura remis son manuscrit (en format Word) *Editeur Indépendant* se réserve d'apprécier si le texte est bien conforme aux descriptions et caractéristiques définies par les clauses générales et particulières du présent accord.

2.9 En cas d'incendie, d'inondation, de cas fortuit ou de force majeure, *Editeur Indépendant* ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû aucun droit ni aucune indemnité à l'auteur.

ARTICLE 3

Concernant la rémunération et la remise des comptes

3.1. Le principe est celui de la rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation :

- 10% (dix pour cent) du prix de vente H.T. sur le total des ventes effectuées (livres et téléchargements) à partir du centième exemplaire vendu et 15% (quinze pour cent) à partir du millième exemplaire vendu .

3.2 Les comptes des droits d'auteur dus à l'auteur seront arrêtés une fois l'an, le 31 décembre, ils seront payables à l'auteur à partir du quatrième mois suivant l'arrêté des comptes. Une procédure de remise de compte sera faite au moment de la perception des droits d'auteur pour permettre à l'auteur de vérifier le nombre de fichiers téléchargés et le nombre d'exemplaires vendus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

3.3 Les exemplaires envoyés aux journalistes à titre de service de presse ou à toute autre fin de promotion ne pourront pas donner lieu au versement de droits d'auteurs. *Editeur Indépendant* s'engage à en faire un usage raisonnable dans l'intérêt des deux parties.

ARTICLE 4

Concernant les litiges et cession de contrat

4.1 Si l'auteur le souhaite, *Editeur Indépendant* cédera à première demande de sa part leurs droits d'exploitation de l'ouvrage à tout éditeur qui en aura exprimé le souhait.

4.2 En cas de cession, l'éditeur cessionnaire reversera à *Editeur Indépendant* 4% (quatre pour cent) du chiffre d'affaire public réalisé pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage. La mention suivante sera portée sur les ouvrages de l'éditeur cessionnaire : « œuvre découverte sur *Editeur Indépendant.com* »

4.3 Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige les tribunaux français sont seuls compétents.

EDITEUR INDEPENDANT

ARTICLE 5

Concernant les mentions devant figurer sur l'ouvrage

5.1 Le nom de l'éditeur figurera sur la couverture, la tranche de la couverture et la quatrième de couverture.

5.2 Le nom de l'auteur figurera sur la couverture, la tranche et la quatrième de couverture.

ARTICLE 6

Concernant les informations communiquées

6.1 *Editeur Indépendant* s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations que son auteur lui communique. Celles-ci sont confidentielles.

6.2 Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant.

ARTICLE 7

Concernant l'engagement

7.1 Le présent contrat, dans son intégralité engage les héritiers et tous les ayants droits de l'auteur qui devront, dans la mesure du possible, se faire représenter vis-à-vis de l'éditeur par un mandataire commun.

Fait à Paris,

En double exemplaire, le

Signature et paraphes sur chaque bas de page précédés de la mention « Lu et Approuvé »

L'EDITEUR

L'AUTEUR